



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-469

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-07-004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-208 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE », représentée par monsieur Franck CUGIER & madame Mélanie CUGIER, vers le 29, place de la liberté à HERSIN-COUPIGNY (62530) (3 pages)	Page 3
R32-2020-11-23-036 - Décision attributive d'un financement Maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées : guide pratique des dispositifs en HDF n°2020 134 PREV PAPH au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 (6 pages)	Page 7
R32-2020-11-26-083 - Décision n° 2020 153 SPASAD, attributive de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ASSAD de Lille dans le cadre de l'accompagnement à la modernisation ou création de SPASAD intégrés expérimentaux siret 783 712 912 00071 (1 page)	Page 14
R32-2020-11-26-084 - Décision n° 2020 154 SPASAD attributive de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ADAR Sambre Avesnois dans le cadre de l'accompagnement à la modernisation ou création de SPASAD intégrés expérimentaux siret 317 167 435 00021 (1 page)	Page 16
R32-2020-11-26-085 - Décision n° 2020-109 HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Watt'Home d'Onnaing - siret 884 284 191 00019 (1 page)	Page 18
R32-2020-11-24-011 - Décision n° 2020-113 HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association AMA VITAE de Roubaix - siret 841 988 629 00017 (1 page)	Page 20
R32-2020-11-26-086 - Décision n° 2020-118 HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Espoir 02 de LAON – SIRET 490 726 957 00122 (1 page)	Page 22
R32-2020-11-24-012 - Décision n° 2020-119 HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association MARPALAB les bleuets de Richebourg – SIRET 850 406 976 00017 (1 page)	Page 24
R32-2020-11-24-010 - Décision n° 2020-125 HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Down Up d'Arras - siret 452 263 296 00041 (1 page)	Page 26
R32-2020-11-25-027 - Décision n° 2020-145 GEM, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EPSOMS pour le Groupe d'Entraide Mutuelle "CLEM 80 - CAP HORTUS" siret 200 013 217 00019 (1 page)	Page 28
R32-2020-12-01-007 - Décision n°2020-089 EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 EHPAD "du chemin vert" siret 265 907 568 00025 (1 page)	Page 30

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-07-004

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-208 portant
autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE
», représentée par monsieur Franck CUGIER & madame
Mélanie CUGIER, vers le 29, place de la liberté à
HERSIN-COUPIGNY (62530)

Licence n°62#000938

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-208 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE », REPRESENTEE PAR MONSIEUR FRANCK CUGIER & MADAME MELANIE CUGIER, VERS LE 29, PLACE DE LA LIBERTE A HERSIN-COUPIGNY (62530)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment au I de son article 1er et à l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1990 autorisant la création d'une officine de pharmacie à HERSIN-COUPIGNY (62530) et attribuant le numéro de licence 62#000660 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courriel du 11 juin 2020, de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE » représentée par M. Franck Cugier et Mme Mélanie Cugier, vers le 29, place de la Liberté à HERSIN-COUPIGNY (62530) de l'officine de pharmacie située 23 place de la Liberté au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 août 2020 à 13h33 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 27 août 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis du l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 27 août 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7, que les délais d'instruction ont été suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus et n'ont recommencé à courir qu'à compter du 24 juin 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de HERSIN-COUPIGNY (62530) compte une population municipale de 6.245 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de HERSIN-COUPIGNY (62530), du 23, place de la Liberté vers le 29, place de la Liberté, s'effectue dans des locaux distants d'environ 40 mètres, dans la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les limites communales.

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 23, place de la Liberté à HERSIN-COUPIGNY (62530) vers le 29, place de la Liberté de la même commune, sollicité par M. Franck Cugier et Mme Mélanie Cuiger, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA PLACE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 29, place de la Liberté à HERSIN-COUPIGNY (62530) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE », représentée par M. Franck Cugier et Mme Mélanie Cugier, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à M. Franck Cugier et à Mme Mélanie Cugier.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **7 DEC. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre Boussemart

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-23-036

Décision attributive d'un financement Maladie
d'Alzheimer et les maladies apparentées : guide pratique
des dispositifs en HDF n°2020 134 PREV PAPH au titre
du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020

**DECISION ATTRIBUTIVE D'UN FINANCEMENT
MALADIE D'ALZHEIMER ET LES MALADIES APPARENTÉES : GUIDE PRATIQUE DES DISPOSITIFS EN HDF
N° 2020-N°134/PREV PAPH
au TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020**

- VU Le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU La loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU L'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU L'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU La circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative à la déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.
- VU Le dossier de demande de subvention déposé par le Centre hospitalier universitaire de Lille le 14/09/2020 auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

CONSIDERANT que La loi de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'intervention régional (FIR), qui vise à donner aux agences régionales de santé (ARS) une plus grande souplesse dans la gestion de certains de leurs crédits, au service d'une stratégie régionale de santé transversale.

DECIDE

Article 1^{er} :

Par la présente décision,

Bénéficiaire : CHRU de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59 037 Lille
SIRET : 265 906 719 00017

s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet défini en annexe I à la présente décision.

Article 2 :

Le financement attribué au CHRU de Lille au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2020 de l'action « **MALADIE D'ALZHEIMER ET LES MALADIES APPARENTEES : GUIDE PRATIQUE DES DISPOSITIFS EN HDF** » est fixé à **10 000 euros**.

Article 3 :

Le montant du financement sera versé intégralement à la signature de la décision

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 1-05-03 du fonds d'intervention régional

- Actions de prévention des handicaps et de la perte d'autonomie

La contribution financière sera créditée au compte du porteur du projet selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS, par intérim

Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'ARS

Article 4 :

La présente décision est exécutoire à compter du 01/12/2020 et jusqu'au 30/11/ 2020.

Article 5 :

Le porteur du projet devra fournir avant le 31/12/2021, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

— le compte rendu financier (cerfa 15059*01);

—les rapports d'activité *et les comptes sociaux, (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un commissaire aux comptes.*

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision. Ils sont accompagnés d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés dans la demande de subvention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Afin de permettre à l'ARS de s'assurer du respect de ces dispositions, le compte-rendu financier mentionné ci-dessus précisera, pour chaque action bénéficiant d'un financement ou d'une prise en charge au titre de la présente décision

- le budget de l'action,
- la part et le montant des financements revenant à l'ARS,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'action.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement de l'action.

ANNEXE 1

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées : Guide pratique des dispositifs en HDF

Charges du projet	Subvention de l'ARS
10 000€	10 000€

Objectif(s) : Mises à jour des données du guide pratique et diffusion auprès des MAIA

Public(s) visé(s) : Professionnels des consultations mémoire ou des structures d'accompagnement médico sociales mais aussi patients et familles, via les MAIA.

Localisation : Région Hauts de France

Moyens mis en œuvre : (outils démarche etc.) : Actualisation des bases de données des structures du guide, mise en forme, reproduction et diffusion.

Article 6 :

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le représentant légal du CHRU de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2020**


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

3-2. Budget prévisionnel de l'action 1

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant ²	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ³	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	1 000	- ARS	10 000
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	7 000	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	2 000	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Rprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 000	TOTAL DES PRODUITS	10 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	10 000	TOTAL	10 000

² Ne pas indiquer les centimes d'euros.

³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-26-083

Décision n° 2020 153 SPASAD, attributive de financement
FIR au titre de l'année 2020 à l'ASSAD de Lille dans le
cadre de l'accompagnement à la modernisation ou création
de SPASAD intégrés expérimentaux siret 783 712 912
00071

Lille, le

26 NOV. 2020

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'Association Soins et Aide à Domicile
de Lille
Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert
59000 Lille

Objet : décision n°2020-153/SPASAD attributive de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ASSAD de Lille dans le cadre de l'accompagnement à la modernisation ou création de SPASAD intégrés expérimentaux
Siret : 783 712 912 00071

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 10 217,35 €, imputé sur la ligne 2-04-11.

La convention du 25/11/2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

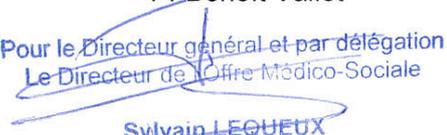
L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-26-084

Décision n° 2020 154 SPASAD attributive de financement
FIR au titre de l'année 2020 à l'ADAR Sambre Avesnois
dans le cadre de l'accompagnement à la modernisation ou
création de SPASAD intégrés expérimentaux siret 317 167
435 00021

Lille, le **26 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'ADAR Sambre Avesnois
54 rue Berthelot
BP 10058
59613 Fourmies cedex

Objet : décision n°2020-154/SPASAD attributive de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ADAR Sambre Avesnois dans le cadre de l'accompagnement à la modernisation ou création de SPASAD intégrés expérimentaux
Siret : 317 167 435 00021

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 43 316 €, imputé sur la ligne 2-04-11.

La convention du 25/11/2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît Vallet

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-26-085

Décision n° 2020-109 HAB INC, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association
Watt'Home d'Onnaing - siret 884 284 191 00019

Lille, le **26 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
Association Watt'Home
261 rue Jean Jaurès
59264 Onnaing

Objet : décision n°2020/109 – HAB_INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association
WATT'HOME d'ONNAING – SIRET 884 284 191 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de
l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 17 500 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA.
- 17 500 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention n°2020-n°109/HAB_INC du 24/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en
charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

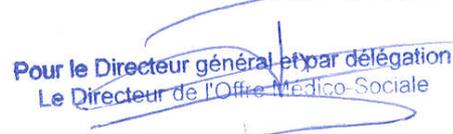
L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la
signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif
territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de
la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-24-011

Décision n° 2020-113 HAB INC, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'association
AMA VITAE de Roubaix - siret 841 988 629 00017

Lille, le **24 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
Association AMA VITAE
5 rue de Barbieux
59100 ROUBAIX

Objet : décision n°2020/113 – HAB_INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association
AMA VITAE de ROUBAIX – SIRET 841 988 629 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de
l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 180 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA (souffrant d'Alz et
MND).

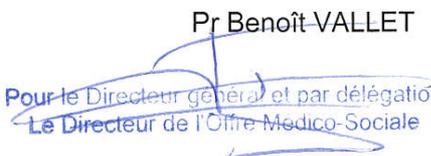
La convention n°2020-n°113/HAB_INC du 24/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en
charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la
signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif
territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de
la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-26-086

Décision n° 2020-118 HAB INC, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association
Espoir 02 de LAON – SIRET 490 726 957 00122

Lille, le **2.6 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
Association Espoir 02
18 boulevard Pierre Brossolette
02000 Laon

Objet : décision n°2020/118 – HAB_INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association
Espoir 02 de LAON – SIRET 490 726 957 00122

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de
l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 36 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention n°2020-n°118/HAB_INC du 24/11/2020 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge
financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

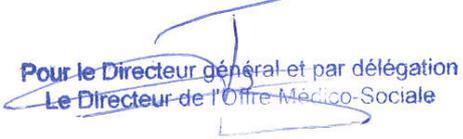
L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la
signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif
territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de
la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-24-012

Décision n° 2020-119 HAB INC, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association
MARPALAB les bleuets de Richebourg – SIRET 850 406
976 00017

Lille, le **24 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
Association MARPALAB les bleuets
Résidence les bleuets - 32 rue des charmilles
62136 Richebourg

Objet : décision n°2020/119 – HAB_INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association
MARPALAB les bleuets de Richebourg – SIRET 850 406 976 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de
l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 23 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA.
- 23 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention n°2020-n°119/HAB_INC du 24/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en
charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la
signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif
territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de
la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-24-010

Décision n° 2020-125 HAB INC, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association
Down Up d'Arras - siret 452 263 296 00041

24 NOV. 2020

Lille, le

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
Association DOWN UP
37 rue Paul Adam
62000 Arras

Objet : décision n°2020/125 – HAB_INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Down Up d'ARRAS – SIRET 452 263 296 00041

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 46 000 €, au titre de 2020
- imputée sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention n°2020-n°125/HAB_INC du 19/11/2020, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-25-027

Décision n° 2020-145 GEM, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EPSOMS pour
le Groupe d'Entraide Mutuelle "CLEM 80 - CAP
HORTUS" siret 200 013 217 00019

Lille, le **25 NOV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

A

Monsieur le Directeur de l'Établissement
Public Social et Médico-social
Intercommunal (EPSOMS)
5-7 rue Pierre Rollin
80090 Amiens

Objet : décision n°2020-145/GEM relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EPSOMS pour le Groupe d'Entraide Mutuelle « CLEM 80 – CAP HORTUS »
siret : 200 013 217 00019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 60 000 euros, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR ligne budgétaire 02-04-06.

La convention du 23/11/2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-01-007

Décision n°2020-089 EED, relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2020 EHPAD "du
chemin vert" siret 265 907 568 00025

Lille, le - 1 DEC. 2020

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Mr PELLETIER
Directeur de l'EHPAD
« Résidence du chemin vert »
2 rue du chemin vert
59 132 TRELON

Objet : Décision n°2020-089/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 EHPAD « du chemin vert » siret 265 907 568 00025

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 7 200 €, au titre de 2020, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan de retour à l'équilibre ».

La convention du 1^{er} décembre 2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET

Pour le Directeur
Le Directeur
par délégation
Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX